

Orientation**7/26****CLAP****FICHE N°279 i****Version : 1****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Approbation européenne de matériaux

AEM

Matériau

Référence directive :

Article 1 § 2.9- 97/23/CE

Article 11- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**24/11/2010****Accepté par le CLAP :****24/11/2010****Sujet :**

EES Matériaux – Approbation européenne des matériaux – Type de matériau

Question :

Quel type de matériau peut faire l'objet d'une approbation européenne de matériaux (AEM) ?

Réponse :

Une AEM peut être préparée pour une nuance de matériau nouvelle ou spéciale qui ne figure pas dans une norme européenne harmonisée au titre de la directive équipements sous pression (DESP). Une telle nuance de matériau doit avoir une spécification incluant des propriétés chimiques et/ou des propriétés mécaniques particulières ou des caractéristiques telles que la résistance à la corrosion. Ces propriétés mécaniques ou ces caractéristiques doivent être complémentaires à celles des normes harmonisées similaires. Voir CLAP 154 - Orientation 7/15.

Une AEM est une voie destinée à faciliter l'utilisation de matériaux sûrs en l'absence de normes harmonisées et à encourager le développement de technologies et l'innovation dans le domaine des matériaux.

Une AEM ne peut être délivrée pour :

1. une nuance de matériau listée dans une norme nationale de matériau ancienne ou en vigueur, dont la spécification est couverte par une norme européenne de matériau harmonisée.
2. une nuance de matériau, auparavant incluse dans une norme nationale de matériau d'un pays européen, mais qui n'a pas été reprise dans la norme européenne de matériau harmonisée ayant remplacé la norme nationale de matériau.

Dans ces cas, une évaluation particulière des matériaux (EPM) doit être établie, voir CLAP 201 - Orientation 7/21 et CLAP 134 - Orientation 9/13.

Note 1 : Une «nuance de matériau» peut être désignée par l'utilisation du numéro d'acier selon l'EN 10027-2 dans le cas des matériaux métalliques.

Note 2 : La Directive Equipements sous Pression (DESP) stipule qu'une approbation européenne de matériaux (AEM) doit être retirée par l'organisme notifié si le type de matériau est couvert par une norme harmonisée